



FLASH INFO

Janvier 2017

Redevance domaniale – redevance d’affermage

Champ d’application de la TVA

(CAA NANTES N°14NT1907 – 10 décembre 2016)

1. Les redevances domaniales hors du champ d’application de la TVA

Un syndicat mixte propriétaire de port de plaisance avait effectué d’importants travaux sur les équipements portuaires mis à la disposition de l’exploitant moyennant une redevance qu’il avait soumise à la TVA pour bénéficier du remboursement du crédit de TVA ayant grevé les travaux.

Le refus opposé l’administration fiscale a été soumis au Tribunal administratif de Caen puis à la Cour Administrative d’Appel de Nantes.

La question qui se posait est celle de l’assujettissement à la TVA de la redevance perçue en contrepartie des moyens d’exploitation des ports (redevance qualifiée de redevance d’affermage par le syndicat mixte).

Procédant à une requalification de la redevance, et considérant qu’il s’agissait d’une redevance domaniale, la Cour d’Appel de Nantes a estimé que cette opération était réalisée dans

« le cadre d’un régime juridique dérogatoire au droit commun, elle était accomplie par le syndicat mixte en qualité d’autorité publique, ... que, compte tenu de son objet, elle ne pouvait être assimilée à une prestation de services portuaires et, enfin, qu’aucun élément soumis à la Cour ne permet d’estimer que son non-assujettissement à la taxe fût susceptible d’entraîner des distorsions dans les conditions de la concurrence ».

La Cour en invoquant la jurisprudence communautaire, ajoute que :

« la gestion des ouvrages publics et du domaine public est au nombre de ces activités qui relèvent des services administratifs des personnes publiques ».

Cette gestion est située hors du champ d’application de la TVA.

2. Quid des redevances d’affermage ?

La motivation de l’arrêt de la Cour de Nantes oblige à s’interroger également sur l’assujettissement de redevance d’affermage à la TVA.

Selon l’administration (cf Guide la TVA à l’usage des collectivités locales) :

« les collectivités délégantes sont désormais considérées (pour les contrats signés depuis le 1er janvier 2014) comme assujetties à la TVA au titre de la mise à disposition à caractère onéreux des investissements qu’elles ont réalisés au profit de leur délégataire ».

Or, cette mise à disposition est également consentie dans le cadre d’un régime dérogatoire de droit commun et accomplie également en tant « qu’autorité publique » dans le cadre de l’exécution du service public.

3. La décision de la Cour de Nantes a fait l’objet d’un pourvoi en cassation.

L’arrêt du Conseil d’Etat saisi d’un pourvoi est donc attendu avec intérêt.

Contacts : Romain GRANJON
Avocat associé

Jean-Claude CHOCQUE
Avocat